



Autorité environnementale

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du septième programme d’actions régional « Directive nitrates » de la Bretagne relative à l’organisation d’une collecte de données relatives aux reliquats d’azote

n° : F-053-26-P-0004

Décision n° F-053-26-P-0004 en date du 13 mai 2026

Décision du 13 mai 2026
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Ae) ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5 et R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), présentée par le Préfet de Bretagne, enregistrée sous le numéro n° [F-053-26-P-0004](#), relative à la modification du septième programme d'actions régional (PAR7) de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de la Bretagne ; la modification vise à organiser la collecte de données ayant trait aux reliquats d'azote ; l'ensemble des pièces constitutives du dossier ont été reçues le 8 avril 2026 ;

Considérant les caractéristiques à modifier du septième programme d'actions régional de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole :

- le PAR7, établi par [arrêté préfectoral du 24 mai 2024](#) du Préfet de Bretagne, complète le programme d'actions national par des mesures adaptées aux caractéristiques agricoles et environnementales régionales, notamment relatives à la gestion de la fertilisation azotée, à la déclaration des flux d'azote, aux périodes d'épandage, à la couverture des sols, à la protection des zones humides et des cours d'eau, ainsi qu'à des prescriptions territorialisées applicables dans les zones présentant des enjeux particuliers, notamment les bassins versants concernés par les échouages d'algues vertes, les captages d'eau destinée à la consommation humaine et les zones d'excédent structurel ;
- la modification consiste à insérer dans le plan l'article 5 bis relatif aux reliquats d'azote début drainage-RDD (quantité d'azote minéral présente dans le sol au début de la période de drainage, utilisée comme indicateur du risque de lixiviation des nitrates vers les eaux), afin d'organiser annuellement une collecte de données sur les reliquats d'azote dans les sols auprès d'un échantillon d'exploitations agricoles bretonnes. Cet échantillon repose sur deux modalités de sélection :
 - o d'une part, une liste d'exploitations établie à partir d'une analyse de risques fondée notamment sur le ratio d'efficacité de l'azote, les pressions en azote total et en azote organique, la présence de rotations culturales présentant des risques de fuites de nitrates, l'absence ou l'incohérence de déclaration de flux d'azote et les constats réalisés par les services de l'État,
 - o d'autre part, une liste d'exploitations tirées aléatoirement parmi les exploitations bretonnes ;
- la modification précise également les modalités générales de déroulement des campagnes de RDD, en prévoyant l'information des 3 000 exploitants concernés, la réalisation des prélèvements de terre et d'analyses par des laboratoires agréés selon un cahier des charges

validé par le groupe régional d'expertise nitrates, ainsi que la collecte des résultats par les services de l'État ;

- cette modification est annoncée comme s'inscrivant dans une démarche d'acquisition de connaissances des pratiques de fertilisation azotée et de préparation d'une évolution ultérieure du programme régional, sans modifier, à ce stade, la structure générale du plan ni les principales mesures qui le composent ;
- parallèlement, le 8 avril 2026, le préfet de Bretagne a saisi l'Ae, dans le contexte des jugements du tribunal administratif de Rennes du 13 mars 2025, d'un projet de refonte plus large du même plan ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles de l'élaboration du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la modification du plan concerne l'ensemble du territoire de la région Bretagne, intégralement classé en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole. Ce territoire présente une sensibilité particulière au regard de la qualité des eaux superficielles et souterraines, de la protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine, de l'eutrophisation des milieux aquatiques et littoraux, ainsi que des phénomènes d'échouages d'algues vertes sur les plages et les vasières ;
- cette sensibilité s'inscrit dans un contexte agricole marqué, la Bretagne étant notamment caractérisée par une forte densité d'élevages qui représentent une part significative des productions animales nationales : 55 % du cheptel porcin, 28 % des poulets de chair, 35 % des œufs de consommation et 23 % des livraisons nationales de lait, etc. ;
- la Bretagne présente également une forte valeur environnementale, paysagère et économique, notamment liée à ses milieux littoraux, avec environ 2 470 km de côtes, ainsi qu'à des activités touristiques représentant environ 80 900 emplois, dont 74 100 liés à la présence de visiteurs, soit environ 6 % de l'emploi salarié régional ;
- la Bretagne présente une vulnérabilité particulière aux pollutions par les nitrates, tant pour la ressource en eau potable (environ 75 % des volumes produits proviennent des eaux superficielles et 91 captages sont classés sensibles dans le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne 2022-2027 au titre des nitrates ou des nitrates et pesticides), que pour les milieux littoraux, les huit baies du plan de lutte contre les algues vertes représentant, en 2024, 93,3 % des surfaces couvertes par des échouages d'ulves en Bretagne. Ces phénomènes d'eutrophisation sont susceptibles d'affecter les écosystèmes littoraux et, en cas de décomposition d'algues accumulées, de présenter des risques pour la santé humaine du fait d'émissions d'hydrogène sulfuré ;
- la modification du plan ne modifie pas les conditions d'exploitation agricole, ne crée pas de nouvelles possibilités d'épandage, n'augmente pas les quantités d'azote susceptibles d'être apportées aux sols, ne réduit pas les obligations de couverture des sols, ne diminue pas les protections applicables aux cours d'eau, aux zones humides, aux captages sensibles ou aux bassins versants concernés par les algues vertes, et ne remet pas en cause les mesures territorialisées déjà prévues par le plan ou par les dispositifs qui le complètent ;
- les opérations d'organisation des campagnes de collecte d'informations, limitées par leur nature, leur ampleur et leur objet, ne comportent ni travaux, ni aménagements, ni artificialisation des sols, ni prélèvements significatifs de ressources naturelles, ni rejets dans l'eau, l'air ou les sols, ni perturbation notable des milieux naturels. Cette collecte de données est de nature à améliorer la connaissance des pratiques de fertilisation, à objectiver les risques de lixiviation de l'azote et à renforcer la capacité de suivi de l'efficacité du programme d'actions régional. Les effets prévisibles de cette modification sur l'environnement sont ainsi neutres, voire favorables, au regard des objectifs de protection des eaux et de prévention de l'eutrophisation ;
- la modification n'a pas pour objet immédiat de tirer des conséquences réglementaires des résultats des reliquats d'azote début drainage, par la fixation de plafonds individuels d'apports azotés ou de prescriptions nouvelles relatives aux pratiques de fertilisation. Les éventuelles mesures ultérieures pour tirer des conséquences des résultats obtenus seront appréciées dans le cadre de la procédure applicable à la refonte plus large de ce plan ou, le cas échéant, à toute modification ultérieure significative dont il fera l'objet.

Concluant que : au vu des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des informations et contributions portées à la connaissance de l'Autorité environnementale à la date de la présente décision, la modification du septième programme d'actions régional de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de la Bretagne, eu égard à son objet, limité à l'organisation d'un dispositif de mesure, de collecte et d'exploitation de données, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification, présentée par le Préfet de Bretagne, du septième programme d'actions régional de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de la Bretagne relative à l'organisation d'une collecte de données relatives aux reliquats d'azote ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations applicables au plan présenté par ailleurs. Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures dont ils relèvent.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 13 mai 2026

Le président de l'Autorité environnementale,



Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92 055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.